Qui dit le droit répond de la justice

Johary Ravaloson

▶ **To cite this version:**

Johary Ravaloson. Qui dit le droit répond de la justice. Revue juridique de l'Océan Indien, 2002, 02, pp.61-73. hal-02541606

HAL Id: hal-02541606
https://hal.univ-reunion.fr/hal-02541606

Submitted on 14 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

QUI DIT LE DROIT REPOND DE LA JUSTICE[1]

Par Johary H. Ravaloson
Enseignant-Chercheur à l'Université de La Réunion

"En troisième lieu, tu dois faire strictement attention à la justice. Je te le dis en vérité : notre Etat s'écroulera - ô que jamais cela ne se produise ! - si la justice ne le soutient pas".
***(Rainandriamampandry,* Recommandations d'un Devin Roi à son fils, *1868)*[2].**

Ce mois de juin 2002 a vu évoluer favorablement la crise malgache. Si le risque d'embrasement du conflit entre le gouvernement légal sous la présidence de M. Ravalomanana et le camp de l'ancien président Ratsiraka n'a pas disparu, le vent de démocratie qui a soufflé sur Madagascar semble faire plier peu à peu les partisans de ce dernier qui résistent encore à l'alternance. Depuis la proclamation officielle de la victoire de M. Ravalomanana à l'élection présidentielle de décembre 2001, le 29 avril 2002, le nouveau président gagne au fur et à mesure la bataille tant de l'effectivité de son pouvoir sur les institutions de l'Etat et sur les provinces que celle de la reconnaissance internationale. Dans le même temps, M. Ratsiraka voit ses appuis intérieurs se disloquer et il se discrédite de plus en plus sur le plan international par ses actes qui se rapprochent plus du terrorisme contre l'intérêt général (dynamitages de ponts des principales voies de communication et d'autres infrastructures publiques comme des pylônes de centrales électriques) que d'une résistance à un usurpateur. Par ces actes, M. Ratsiraka enfonce toujours plus loin les Malgaches dans la misère, non seulement en bloquant la vie économique mais aussi en les obligeant à s'endetter encore plus pour la reconstruction de ce qu'il détruit. Il s'est mis définitivement au ban de la société malgache par le recrutement intempérant et malheureux de mercenaires étrangers[3]. Au point que le Président

[1] Un point de vue juridique sur la crise malgache (le mois de juin 2002).

Cet article complète celui écrit début juin : "On ne se réclame pas impunément de la démocratie", où l'on a développé que la stratégie d'accession au pouvoir du Président Ravalomanana fondée sur la volonté populaire non seulement le rend légitime mais lie son gouvernement, en l'absence du monopole de la contrainte, à l'instauration d'un Etat de raison.

[2] "*Fahtelon'izany, ny tokony ho tandreman'ialahy tsara dia ny fahamarinana. Lazaiko amin'ialahy marimarina fa tsy maintsy hirodana ny fanjakantsika - sanatria anie izany ! - raha tsy tohanan'ny fahamarinana* ".

RAINANDRIAMPANDRY, *La philosophie malgache d'un bon gouvernement du peuple*, 1868, Ed. Madprint, Antananarivo, 1990, p. 28.

[3] *Cf.* "Le retour de Didier Ratsiraka", *Le Monde* du 23 juin.

Ravalomanana envisage de le traduire devant la Cour Pénale Internationale dès la constitution de cette dernière[1]. Cette action s'inscrit pleinement dans la logique d'utilisation du droit par le Président Ravalomanana dans sa lutte pour l'accession au pouvoir. Cette persévérance dans l'usage des moyens du droit - tout à l'honneur de cet homme d'un Etat dont la population certes aspire à un Etat de droit et démocratique mais se fait toujours couper le souffle par une pratique institutionnelle arbitraire[2] -, mérite d'être relevée. Elle pose aussi, plus fondamentalement, la question de la fonction du droit. Le droit sert certes le politique. Et, dans une société démocratique, dans la mesure où sa substance représente la volonté générale, c'est plutôt positif. Le droit peut aussi lier le politique, dans une certaine mesure. Celle-ci relève aussi bien de la morale que d'une exigence pratique du mode d'accession au pouvoir de M. Ravalomanana.

Nous exposerons dans une première partie que l'action du Président Ravalomanana - qui s'appuie désormais sur l'armée - correspond à la volonté populaire, ainsi elle exprime le droit. Dans une seconde partie, nous développerons l'idée que l'expression du droit lie celui qui l'utilise à son respect et le rend responsable de la justice.

I/ DE L'EFFECTIVITE DU POUVOIR A L'EFFICACITE DU DROIT

M. Ravalomanana garantit l'effectivité de son pouvoir issu de la volonté populaire en refusant tout compromis dans l'ordre international qui entamerait la souveraineté du suffrage universel, et en assurant la sanction de cette volonté à l'intérieur. La référence constante à cette volonté, en effet, consolide la différence entre d'une part, son exercice du pouvoir, ainsi présumé conforme au droit, notamment son usage de la contrainte, et d'autre part, les exactions accompagnées de recours à la force de son adversaire.

Dans l'ordre interne, après avoir garanti la légalité de son pouvoir[3], il a pu conforter le monopole de la violence légale, la preuve selon Weber de l'autorité étatique. Un grand pas fut ainsi accompli vers l'effectivité du pouvoir de M. Ravalomanana. Le 7 juin dernier, en effet, l'armée, la grande indécise, s'est finalement rangée derrière son gouvernement lors d'un cérémonial militaire imposant qui avait installé les nouveaux titulaires des postes de haut commandement de l'armée et de la gendarmerie. D'après le journal *Express de Madagascar* du

---

[1] Communication de la Présidence de la République Malgache du 21 juin 2002, publiée par *L'Express de Madagascar* du 21 juin 2002.

L'Etat malgache envisage ainsi *a fortiori* de ratifier le Traité de Rome du 17 juillet 1998, dont il est membre signataire, consacrant l'institution de ce tribunal international.

[2] *Cf.* par exemple, ROUBAUD François, "Démocratie électorale et inertie institutionnelle à Madagascar", *in L'Afrique politique 2001*, Karthala, CAEN, 2001, pp. 85-99.

Par ailleurs, cet état des choses se retrouve assez souvent en Afrique comme le démontrent, entre autres, les autres articles de l'ouvrage cité.

[3] *Cf.* notre article précédent.

lendemain, rendant compte de l'événement, "un millier d'hommes avaient formé le carré derrière les 27 étendards et enseignes de la quasi-totalité des corps militaires de Madagascar"[1] reconnaissant ainsi M. Ravalomanana comme "chef suprême des armées", selon l'article 55 de la Constitution. Vient ensuite, la phase de démonstration de ce pouvoir sur l'ensemble du territoire : il s'agit alors non seulement de conquête des provinces sécessionnistes mais aussi d'y assurer la paix civile. Après avoir dénoncé l'inconstitutionnalité des menaces sécessionnistes et l'illégalité des exactions de nature terroriste, il donne l'ordre "en tant que chef de l'Etat et chef suprême des Forces armées de procéder au démantèlement des barrages sur toute l'étendue du territoire" et "de garantir la protection de la population" (*sic*).

M. Ravalomanana dit ainsi la nouvelle légalité dans l'ordre interne et en use formellement de façon à faire présumer la légitimité de la reconnaissance de sa présidence par la communauté internationale. Il utilise ainsi les "deux versants du langage normatif"[2].

Les prémisses d'un soutien lui parviennent alors comme la note de l'ambassade américaine à Antananarivo qui dénonce "la tentative inconstitutionnelle de plusieurs gouverneurs de faire sécession et le maintien des barrages (qui) exacerbent la crise"[3]. A l'occasion de l'affaire des mercenaires, le Quai d'Orsay a déclaré, pour sa part, que "la France condamne avec vigueur ce type d'action et ne saurait tolérer que son territoire soit utilisé pour des opérations de ce type"[4]. Ce qui n'est pas à proprement parler un désaveu du Président sortant mais objectivement un soutien au rétablissement de l'ordre par le président Ravalomanana.

Cette occupation du terrain du droit par M. Ravalomanana oblige son adversaire, après les échecs de ses coups de force et de son épopée mercenaire, à invoquer la "sagesse malgache" pour résoudre le conflit "par une négociation"[5]. M. Ratsiraka, menacé d'être arrêté et traduit en justice, en appelle ainsi, comble de l'absurdité, au "fihavanana" (*sic*).

Nous déplorons cette fréquente attitude de la classe politique malgache qui consiste à se gausser du *fihavanana* pour le vider de son sens et le réduire à un réseau de sociabilité obligeant à une assistance mutuelle. Le *fihavanana*, certes, comme le dit M. Esoavelomandroso, "unit tous les Malgaches dans une seule et grande famille"[6]. Son principe veut que l'on préserve les liens sociaux existants. M.

---

[1] Deux régiments manquent à l'appel, celui du RESEP, la garde spéciale de M. Ratsiraka, et celui des fusiliers marins.

[2] *Cf.* Denys SIMON, "Place et fonction du droit dans les relations internationales", *Trimestre du monde*, 3ème trimestre 1991, p. 39.

[3] Citée par *L'Express de Madagascar* du 7 juin.

[4] *Cf.* "Madagascar : entre épopée mercenaire et réunion diplomatique", *Le Monde* du 20 juin 2002.

[5] Déclaration recueillie par *L'Express de Madagascar* (édition du 24 juin) à son retour à Toamasina, de la réunion de l'organe central de l'OUA d'Addis Abeba du 21 juin.

[6] ESOAVELOMANDROSO Manassé, "Classe politique et sous développement à Madagascar", *in* ESOAVELOMANDROSO M. & FELTZ G., sous dir., *Démocratie et développement*, Karthala, Omaly sy Anio, 1995, p. 346.

Njara souligne ainsi que "aucun acte, aucune entreprise ne peuvent être effectués par un Malgache sans qu'il ne se pose de question sur leurs conséquences éventuelles sur ces liens"[1]. Caractérisant une manière spécifique de penser et de vivre les relations interpersonnelles, le *fihavanana* ne peut pas cependant se confondre à une quelconque "loi du milieu". A notre avis, s'il faut traduire cette notion morale dont les Malgaches ne sont pas, à juste titre, peu fiers et que les diverses constitutions successives érigent en valeur centrale "garant de l'unité nationale"[2], elle se rapproche plus du respect du bien collectif[3] que d'une recherche de la compromission fondée sur le seul fait de la commune appartenance. Si dans le domaine privé, elle correspond à la sauvegarde à tout prix des liens familiaux ou sociaux au détriment souvent de l'équité - mise en relief par l'adage "*aleo very tsikalakalam-bola toa izay very tsikalakalam-pihavanana*"[4] que l'on peut traduire ainsi "il vaut mieux perdre des vétilles d'argent que rompre un lien de parenté" -, la publicisation de la notion veut peut-être une tentative de conciliation de deux intérêts contradictoires mais exige surtout la prise en compte, dans cette conciliation, de l'ordre social. L'auteur précité évoque même l'intégration "dans l'harmonie du cosmos"[5]. Ce qui oblige l'Etat l'Etat garant de la valeur, non pas à la médiation entre deux litigants, mais à relativiser les intérêts en cause au vue de l'intérêt collectif supérieur qu'est l'unité nationale. Il ne s'agit pas de marchander cette unité nationale pour résoudre un litige, même si la solution généralement préférée est celle la plus apte à refondre l'unité menacée, mais de la préserver quitte à se couper, en dernier recours, de l'élément perturbateur de l'ordre social. Telle est la sanction suprême du *fihavanana* que celui qui a cherché à le briser en est exclu[6]. Le *fihavanana* ne favorise donc pas forcément forcément les petits arrangements entre gens de bonne compagnie que voudraient M. Ratsiraka et ses pairs de l'OUA[7]. Il ne correspond pas en l'occurrence à ce que la

---

[1] NJARA Ernest, "Le fihavanana", *Droit et culture*, n° 24, 1993, L'Harmattan, p. 152.

[2] *Cf.* leurs préambules.

[3] Ici, distingué de l'intérêt général, dans le sens où ce dernier n'existe que s'il y a un ordre "construit" pour l'imposer alors que le *fihavanana* relève de l'ordre "spontané" de la société malgache. *Cf.* HAYEK Friedrich A., *Droit, législation et liberté*, coll. Libre Echange, P.U.F., 1980, t. 1, p. 41s., chap. 2 intitulé : "Kosmos" et "Taxis".

[4] Cité par NJARA Ernest, privatiste à l'Université de Fianarantsoa, qui affirme que "le *fihavanana* est synonyme de tolérance, d'indulgence, de clémence, au reste de l'effort de compréhension" *in* "Le mal et la justice à Madagascar", *Revue juridique et politique*, éd. Juris Africa, Paris, janvier - avril 2002, p. 107.

[5] NJARA Ernest, "Le fihavanana", *op. cit.*, p. 155.

[6] Un anthropologue soutient que "la destruction d'un *fihavanana* familial apparaît aux Malgaches si monstrueuse qu'elle constitue pour eux - en dehors du meurtre - le seul péché contre Zanahary (le créateur)" : DUBOIS Robert, *Olombelona, Essai sur l'existence personnelle et collective à Madagascar*, L'Harmattan, 1979, p. 74. La sanction est alors la relégation. Comme le raconte H. Rusillon, "être rejeté de la communauté constitue une sanction d'une si grande sévérité que personne n'envisage sans frayeur une telle alternative … où l'on est condamné à la perte du droit d'être enseveli dans le tombeau de famille et, la vie durant, à devenir un paria méprisé de tous" (RUSILLON Henri, *Un petit continent, Madagascar*, Société des Missions Evangéliques, Paris, 1933, p. 118).

[7] *Cf.* le paragraphe suivant et aussi notre précédent article, spéc. à propos du *gentlemen's agreement* de Dakar.

pratique politicienne voudrait le réduire, *id est* à cet "échange généralisé de faveurs qui ont la forme de passe-droit"[1]. Il exige au contraire la sévérité envers ceux qui enfreignent ses règles. Comme tout principe, son efficacité est liée à la sanction rétribuée[2]. Si l'on veut ainsi maintenir le *fihavanana* entre tous les Malgaches et garantir l'unité nationale, il faut punir celui à l'origine de la discorde, proscrire celui qui, par ses actes, a porté gravement atteinte à cette valeur fondamentale. L'ordre moral malgache vient donc ici conforter le droit et ne recommande pas, loin de là, l'absolution d'un criminel. Fort de cette double légitimation, du *taxis* comme du *kosmos*, M. Ravalomanana peut donc envoyer l'armée effectuer le Thermidor malgache.

"Coup sur coup, le port de Mahajanga (nord-ouest), la ville de Toliara (sud), puis le port de Vohemar, dans le nord-est sont passés *sans combat* aux mains des militaires ralliés à M. Ravalomanana"[3]. Depuis, le nouveau président contrôle effectivement quatre des six provinces. Il reste aux partisans de M. Ratsiraka son bastion à Toamasina (à l'est de Madagascar) et le nord où l'armée régulière enregistre "d'importants succès" de jour en jour[4]. Elle s'est cependant arrêtée aux portes d'Antsiranana (le port de Diégo-Suarez) à cause de la prise de civils en otages par les miliciens de M. Ratsiraka[5]. La détermination de M. Ravalomanana d'étendre son autorité sur tout Madagascar s'accompagne en effet d'une volonté manifeste de ne pas recourir de façon excessive à l'usage de la force. Cette modération tient de l'esprit de conciliation auquel s'est engagé M. Ravalomanana, sur le plan international, pour le règlement du conflit. Il ne s'est pas opposé, en l'occurrence, à la continuation de la médiation internationale, menée par l'OUA, malgré sa fermeté légitime sur le respect de la souveraineté des Malgaches. Rainandriamampandry prévenait déjà, en d'autre temps donc en d'autres termes, que "l'Etat sera la proie des autres, si l'on suit d'autres recommandations que les nôtres pour gérer la difficile entreprise de son administration"[6].

L'on relève aussi souvent l'expression "syndicat des chefs d'Etat en place" pour parler de l'OUA : *cf.*, par exemple, Michel Galy, *in* "Fin du «grand jeu» malgache ?", *Le Monde*, 26 juin 2002.

[1] Pratique stigmatisée par un directeur de recherches au CNRS, M. Olivier de Sardan, *in* "Dramatique déliquescence des Etats en Afrique", *Le Monde Diplomatique*, février 2000, pp. 12-13.

[2] *Cf.* KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, ouvrage posthume, trad. de *Algemeine Theorie der Normen* (1979) par O. Beaud et F. Malkani, PUF, 1996, spéc. pp. 175-177.

[3] Claire TREAN, "La crise malgache se dénoue au profit du président élu, Marc Ravalomanana", *Le Monde*, 16 juin 2002. Nous soulignons pour marquer la superficialité des barrages des miliciens de M. Ratsiraka.

Quant à l'*Express de Madagascar* du 15 juin, il évoque "la sérénité de forces armées plus garantes que jamais de l'unité nationale, des valeurs républicaines et de la démocratie". Le surlendemain, le même journal a annoncé cependant "deux morts et une dizaine de blessés à Mahajanga".

[4] *Cf.* Tréan précitée ; ou encore, le communiqué Reuters, *Le Monde*, 23 juin 2002.

[5] *Le Journal de l'île de La Réunion*, 29 juin 2002.

[6] "*Fa, sanatria anie izany ! tsy maintsy hobaboin'ny sasany kosa ny fanjakan'ny razantsika, raha hevitr'olon-kafa no entinao hitondra ny raharaha sarotra amin'ny fanjakana*".

Depuis l'acquis de la première rencontre de Dakar[1], M. Ravalomanana exclut en effet de revenir sur son investiture à la charge suprême par la Haute cour constitutionnelle du 29 avril dernier. La deuxième rencontre de Dakar du 9 juin ne permit donc aucun accord entre les deux protagonistes malgaches. L'organe central de l'OUA chargé de la résolution des conflits, réuni à Addis-Abeba les 21-22 juin, qui prit la suite a, pour sa part et au bénéfice du président sortant, considéré que "les élections tenues à Madagascar le 16 décembre 2001 n'ont pas abouti à un gouvernement légalement et constitutionnellement établi" et a appelé à la réconciliation nationale et à la tenue de nouvelles élections libres et transparentes[2]. Cette décision s'inscrit dans la lignée de ce qu'un journaliste de l'organe de presse panafricain appelle le "pari démocratique" de l'OUA qui l'amène désormais à "refuser de reconnaître tout gouvernement issu de changements non constitutionnels"[3]. M. Gaye ne dénonce pas moins, dans sa conclusion, "l'implication de chefs d'Etat africains qui, en terme de tolérance et de réconciliation nationale, ont certainement davantage à apprendre des Malgaches qu'à leur enseigner" (*sic*). A la fin de notre article précédent, nous avons laissé ouverte la question de la souveraineté du peuple malgache tellement le maillage des intérêts particuliers et des liens tissés avec le temps par le précédent pouvoir semble rendre difficilement audible la volonté populaire.

De surcroît, l'Etat malgache étant sous régime d'ajustement structurel, ses bailleurs de fonds ont tout naturellement bloqué son financement depuis l'apparition de troubles relatifs à sa représentation. Le gouvernement sous la présidence de M. Ravalomanana ne disposait pas de marge manœuvre suffisante du fait de sa non reconnaissance. Cette situation semble actuellement se dénouer. D'après le journal *Le Monde*, le 26 juin dernier, "les principaux bailleurs de fonds de Madagascar - Union européenne, Etats-Unis, Japon, Grande-Bretagne, Allemagne, France, Banque mondiale et Fonds monétaire international - sont représentés à la cérémonie (présidée par M. Ravalomanana), commémorant le 42ème anniversaire de l'indépendance de Madagascar, par le numéro un de leur représentation diplomatique, à l'exception de la France, qui n'a aucun représentant"[4]. Malgré l'absence très critiquée de la France - premier partenaire de Madagascar[5] -,

---

RAINANDRIAMPANDRY, *La philosophie malgache d'un bon gouvernement du peuple*, 1868, Ed. Madprint, Antananarivo, 1990, p. 26.

[1] Accord du 18 avril 2002, publié dans *Le Monde* du 20 avril 2002. *Cf.* notre précédent article.

[2] Communiqué final de l'OUA cité par *Le Monde* du 22 juin.

[3] GAYE Sidy, "Limites et portée de la médiation africaine sur Madagascar", article daté du 12 juin, site du PANA.

[4] "Washington devrait reconnaître le pouvoir du président Ravalomanana ", *Le Monde*, 26 juin 2002.

[5] Outre l'héritage historique qui lie les deux pays, "la France est le premier bailleur d'aides financières à Madagascar, avec plus de 100 milliards d'euros par an et 35% de l'ensemble des aides reçues par le pays. C'est aussi le premier importateur de produits malgaches, avec 200 millions d'euros par an contre 175 millions d'euros d'exportations. La France compte enfin à Madagascar sa plus importante communauté d'Afrique subsaharienne avec 26 000 ressortissants immatriculés" (*in* "L'inquiétude des investisseurs français", *Journal de l'île de La Réunion* (*JIR*), 29 juin 2002).

l'évènement figurait un changement d'attitude de la communauté internationale, qui refusait de trancher entre Marc Ravalomanana et Didier Ratsiraka.

La détermination du nouveau président à faire respecter la souveraineté populaire commençait ainsi à porter ses fruits malgré l'échec politique proclamé de la seconde rencontre de Dakar. Si aucun accord n'y fut effectivement signé, Dakar II - où participaient, sous l'égide de l'OUA, des chefs d'Etat africains mais aussi des représentants d'une part de l'Union européenne et des Etats-Unis et d'autre part, des institutions de Bretton Woods -, a été l'occasion de traiter du difficile dossier de blocage de la coopération économique et des avoirs extérieurs malgaches. Leur déblocage dépend de l'exécution du plan de sortie de crise adopté par les chefs d'Etat africains. Le président malgache a accepté, en l'occurrence, une partie de ce plan proposé. Dans une lettre au Président Wade datée du 16 juin, il a ainsi confirmé son adhésion au principe de tenir des élections législatives dans les six mois, de constituer, pour préparer ces dernières, un nouveau *gouvernement d'ouverture et de réconciliation nationale*[1]. De leur côté, les bailleurs de fonds, à commencer par les Etats-Unis, faisaient un pas vers le président Ravalomanana. Les Américains ont ainsi annoncé au lendemain de la célébration de la fête nationale malgache le déblocage des avoirs déposés à la Réserve fédérale[2]. Quant à la France, son ministre des affaires étrangères annoncerait directement la bonne nouvelle, sur place, lors d'une visite officielle, "dès que le processus de réconciliation sera engagé"[3]. Cette attitude française traduit, d'abord, son soutien ostensible à la ligne africaine[4]. Par

---

Qualifié de "faux pas diplomatique" (article du *JIR* précité) ou encore de "rejet dans l'aire d'influence des Etats-Unis" (par Michel Galy, *in* "Fin du «grand jeu» malgache ?", *Le Monde*, 26 juin 2002), ce retrait relatif de la France semble révéler moins une méprise improbable à propos du mouvement de fond qui soutient M. Ravalomanana à Madagascar (*Cf.* les condamnations citées ci-dessus), qu'une recherche d'équilibre difficile face à l'extension de l'intérêt américain pour l'Afrique, sensible depuis la fin de la guerre froide et plus encore, depuis l'achèvement de l'Union européenne, ainsi qu'en témoignent des initiatives telles que l'*Africa Bill* (AGOA, mai 2000) ou encore le *NEPAD* (avril 2002). Ceci mérite évidemment des développements qui sont toutefois hors de notre propos ; qu'il suffise de rappeler d'une part, que Madagascar est le premier pays francophone (depuis mars 2001), le troisième africain après l'île Maurice et le Kenya, à bénéficier de la Loi sur la croissance et les opportunités économiques précitée (sur 34 pays éligibles en octobre 2000) qui lui permet de pénétrer le marché américain à des conditions très favorables (*Cf.* http://agoa.gov). D'autre part, lors de la cérémonie militaire du 7 juin, décrite ci-dessus, "dans la tribune, le capitaine de frégate Feerlock de l'ambassade des Etats-Unis a été le seul attaché militaire présent" (*L'Express de Madagascar* précité).

[1] Lettre citée par *L'Express de Madagascar* du 17 juin. Nous soulignons.

M. Ravalomanana s'y engageait même à "étudier une formule d'amnistie pour l'ancien président et pour sa famille". Cette clause, évidemment, fut remise en cause après la découverte de l'imbroglio malencontreux des mercenaires.

[2] *Cf. Le Monde* du 29 juin.

[3] Actualités diplomatiques du 1er juillet, sur le site du ministère français des affaires étrangères.

D'après le journal *Le Monde*, la prudence française s'expliquerait non seulement par le désir de ne pas entériner un changement de Président issu d'un scrutin contestable, mais surtout, parce que "la France redouterait que les partisans de M. Ratsiraka se radicalisent encore davantage et précipitent le pays dans une violence interminable" (*in* "La France refuse de prendre parti", *Le Monde* du 29 juin 2002).

[4] La communication précitée fait en effet de "l'appui à la médiation africaine pour la recherche d'une solution déterminée par les africains eux-mêmes", une priorité essentielle du Quai d'Orsay.

ailleurs, elle contribue à lier le gouvernement dirigé par M. Ravalomanana dans le principe constant de recherche "d'une solution politique autour de l'idée de réconciliation nationale"[1]. Car les paroles engagent, c'est-à-dire produisent des effets de droit, autant dans les relations internationales[2] que dans le fonctionnement de la société malgache[3].

Si l'efficacité du droit est ainsi fonction d'une volonté politique armée d'un pouvoir effectif, la référence au droit introduit dans la pratique politique des attentes que l'on ne peut décevoir sans répercussion.

II/ DE L'EFFICACITE DU DROIT A LA JUSTICE

La persévérance dans le droit favorise l'acceptation des décisions politiques du Président Ravalomanana. Cependant, elle ne relèverait que de l'instrumentalisation du droit si elle ne visait qu'à sortir le sortant. Cet objectif correspond certes aux suffrages exprimés mais les Malgaches n'entendaient sûrement pas faire sortir des urnes un autre autocrate : ils exprimaient aussi un idéal de démocratie, de justice. En l'occurrence, ce désir correspond aux valeurs proclamées par le candidat devenu président dont la devise est "Vérité et Justice". De surcroît, l'accession au pouvoir de M. Ravalomanana brutalement contestée à l'intérieur et difficilement reconnue à l'extérieur éprouvait sa légitimité. L'usage du droit a contribué à renforcer son autorité ; que le droit puisse en retour contrôler le pouvoir et son exercice, dans une certaine mesure, ne relève pas de candeur utopique[4]. Le droit, lorsque l'on s'en sert, trace en effet une inscription tacite mais toujours plus profonde de l'action politique dans un ordre réflexif : il n'est plus alors simplement arme de communication mais devient aussi outil de normalisation. Aussi bien envers ses destinataires qu'envers celui qui le manie. En l'occurrence, M. Ravalomanana ne bénéficiant pas d'une légalité limpide et reconnue devait la prouver à chaque instant et justifier toujours ses actions en se référant à la volonté générale, donc au droit. Il devient consécutivement responsable de la justice. Mieux, en allant vers le désir exprimé par la population malgache de justice, il assoit la légitimité de son exercice de la puissance publique. Avant de développer cet aspect, explicitons ce lien d'équivalence logique entre expression / utilisation du droit et responsabilité de la justice.

D'une part, comme l'avait montré le professeur Allott, la manière dont est appliqué le droit, son efficacité et ses effets donnent une indication sur la relation

---

[1] *In idem*. *Cf.* également, la lettre du président Ravalomanana au président Wade précitée.

[2] *Cf.* Denys SIMON, "Place et fonction du droit dans les relations internationales", précité.

[3] *Cf.* DOMENICHINI-RAMIARAMANANA Bakoly, *Langue, littérature et politique à Madagascar*, Centre de recherches africaines, UNESCO, Karthala, Paris, 1982.

[4] HESSERLING Gerti & Oomen Barbara, "Le droit dans la réforme de l'Etat", *L'Afrique politique 2001*, Karthala, CAEN, 2001, p. 60, dénoncent, comme étant du fétichisme juridique, l'idée selon laquelle, "il suffit d'adopter des lois bien formulées et structurées pour que la société se développe dans le sens souhaité par le législateur". Nous ne voulons pas cependant parler ici de la substance du droit, qui est certes importante, mais de son usage.

entre Etat et société[1]. Ainsi, dans une société consensuelle les normes établies par l'Etat sont généralement respectées. Leur efficacité est certes fonction de la sanction mais relève le plus souvent de l'adhésion des citoyens à leur contenu. Inversement, dans une société tiraillée par des contradictions, il faut un gouvernement fort doté du monopole de la violence légitime pour sanctionner l'inobservation des règles. Dans le cas malgache, le problème relève moins du rapport entre l'Etat et la société que de la reconnaissance de l'Etat lui-même sinon de son existence. Le pouvoir utilise le droit dans un effort de légitimation de son usage de la force. Le droit confère ainsi au pouvoir le masque de la personne publique unique source du droit à la contrainte. Ce faisant, il s'inscrit dans un ordre juridique qu'il ne peut enfreindre sans risquer de se désavouer lui-même. Ce qui peut affecter d'abord la représentativité qu'il s'auto-attribue et ensuite sa qualité même d'Etat. Si la rupture entre la société civile et l'Etat ne correspond pas toujours à la déliquescence de l'Etat - ainsi, *a contrario* les situations de dictature -, elle peut présumer du défaut d'un élément constitutif de l'Etat. Ainsi, lorsque M. Ratsiraka est sorti de sa propre légalité en imposant des barrages sur le territoire national et en appelant à la sécession, l'effectivité de son gouvernement fut mise en doute et la communauté internationale a bloqué les avoirs malgaches à l'extérieur dans l'attente d'un éclaircissement quant à la représentation de l'Etat malgache. Il est vrai que l'exemple fourni relève d'une situation exceptionnelle. L'obligation du respect du droit induite par son instrumentalisation relève plus ordinairement de l'effet de stabilisation du droit.

Toute utilisation du droit - donc, son instrumentalisation, entendue ici comme son utilisation dans un but politique -, garantit une relative sécurité juridique. Cette situation est caractérisée, par Jean Ellul, comme un "monde social devenu prévisible par convention, (où) tout finalement repose sur l'engagement de chacun de maintenir tel type de comportement, même si les circonstances changent"[2]. Elle engendre une responsabilisation des acteurs dans le maintien de la situation et toute défaillance est sanctionnée dans la réalité, ne serait-ce que par la simple constatation du défaut de comportement par rapport à celui attendu. Et c'est cette responsabilité bien réelle qui lie l'usager, au départ libre de tout engagement s'il ne s'est pas avisé d'utiliser le droit. Comme le dit l'auteur précité, si "l'artificialité existe au début (lorsque l'on fixe, cristallise, identifie une certaine relation), il n'y a plus artificialité à partir du moment où l'être juridique engagé dans cette situation la maintient effectivement stable", c'est-à-dire se réfère au droit. Ainsi, lorsque M. Ravalomanana se déclare Chef de l'Etat et s'efforce de le faire reconnaître légalement, les exactions de M. Ratsiraka contre la population malgache, qui, dans un premier temps, ne concernent pas le citoyen Ravalomanana, deviennent partie de sa responsabilité. Il ne doit pas alors seulement les dénoncer, il doit agir pour arrêter le criminel. Ce qu'il s'efforce heureusement de faire, et il le fait parce qu'il y est obligé juridiquement. Sans cette obligation juridique, issue du lien cristallisé primitivement entre la population et le

[1] *Cf.* ALLOTT Antony, *The Limits of Law*, Buttersworths, London, 1980.

[2] ELLUL Jean, "Sur l'artificialité du droit et le droit d'exception", *Archives de philosophie du droit*, 1963, p. 29.

chef de l'Etat à Mahamasina[1], il aurait pu, par exemple, négocier l'amnistie de l'ancien président contre l'abandon de ce dernier de sa prétention présidentielle. Ce qu'au demeurant, il peut toujours faire, mais alors il sortirait du cercle du droit : il trahirait de la sorte la volonté sur laquelle repose son pouvoir et dévoilerait l'artificialité de celui-ci[2]. Ainsi, comme le dit si bien P. Bourdieu, "le discours juridique est une parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce"[3]. Et il faut préciser, ce qui importe - et ceci ruine toute candeur juridique -, n'est pas ce que le droit dit mais le pouvoir de dire le droit. Autrement dit, le droit n'est, malgré tout, que l'expression des rapports de forces[4]. Un espoir nous est cependant laissé par le professeur Chemillier-Gendreau, car "le droit, par le symbolique dont il est chargé (objectivité, justice, démocratie) permet un certain contrôle anticipatoire de la décision et l'entrée de ces symboles dans le rapport des forces"[5].

Ce qui nous incite à continuer à dire que l'instrumentalisation du droit par M. Ravalomanana doit être accompagnée de réformes intenses menant à la justice dans tout le pays et que du respect de ce vœu universel dépend la cohérence de la présidence Ravalomanana.

Dans ce sens, deux actions complémentaires doivent être menées vigoureusement : la garantie de l'indépendance de la Justice (l'institution) par rapport au pouvoir politique et la lutte contre la corruption[6]. Les deux maux à combattre sont intimement liés et minent profondément le droit que le nouveau pouvoir en place se doit manifestement de respecter. La corruption peut être définie comme "un comportement consistant en l'abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé"[7]. Elle englobe, en ce sens, la subordination d'un fonctionnaire de la Justice à une personnalité quelconque de l'Etat car la contrepartie relève, généralement, de l'ordre matériel comme un avancement de carrière ou des émoluments occultes ; même si la concussion d'un fonctionnaire peut avoir des causes idéologiques ou

---

[1] Il y eut Mahamasina I, le jour de "l'auto proclamation" le 22 février, suivi de Mahamasina II, le 6 mai, le jour de l'investiture présidentielle conforme aux règles constitutionnelles.

[2] L'amnistie évoquée par le président Ravalomanana dans sa lettre au président Wade ne relève évidemment pas du même ordre. Elle correspond à l'exercice d'un pouvoir constitutionnel du président (le droit de grâce de l'article 56 de la constitution) qui suppose *a fortiori* qu'il est déjà reconnu comme tel.

[3] BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire, l'économie des échanges linguistiques*, Fayard, 1982, p. 21.

[4] *Cf.* PELLET Alain, "Le «bon droit» et l'ivraie - Plaidoyer pour l'ivraie", *in* Mélanges C. Chaumont, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Méthodes d'analyse de droit international*, Pédone, 1984, spéc. p. 481.

Faut-il ici illustrer ce précepte ? Imaginons que dans la crise malgache, par exemple, seule l'OUA avec son "pari démocratique" peut dire le droit …

[5] CHEMILLIER-GENDREAU Monique, "Le droit international et la régulation", *in* MIAILLE Michel, sous direction, *La régulation entre droit et politique*, L'Harmattan, 1993, p. 70.

[6] Un rapport d'une ONG rendu public récemment mentionne en effet que la corruption est devenue une "évidence dorénavant incontournable" à Madagascar et qu'elle a fortement augmenté au cours des cinq dernières années. *In* Transparency International - Initiative Madagascar, rapport cité par *L'Express de Madagascar* du 30 juin 2002.

[7] *Ibid.*

politiques. Corrélativement, l'indépendance de la Justice est une condition décisive du traitement de la corruption dans la société. La corruption est une gangrène qui, en minant le droit, mine l'Etat[1]. Elle autorise, en effet, une régulation extra juridique des rapports sociaux. Au lieu de déterminer un comportement normalisé, le droit est perverti en un système de licences que l'on peut acheter, dont le prix varie en fonction de la gravité du comportement normalement prohibé et en fonction de la capacité de paiement du sujet. Il n'existe plus ainsi ni droit égal pour tous, ni obligation fondant la vie sociale. Droits et obligations deviennent des marchandises que les agents de l'Etat s'approprient le privilège de vendre. Ce marché crapuleux n'est pas maîtrisé par une volonté générale mais par le pouvoir de l'argent. C'est pourquoi le gouvernement de M. Ravalomanana dont le fondement annoncé est la volonté générale se doit de lutter de façon manifeste contre ce fléau. C'est un pas de plus vers l'Etat de droit et, de surcroît, un critère essentiel pour adhérer au concert des Nations et pour participer aux échanges internationaux, moteur encensé aujourd'hui du développement.

De plus en plus, en effet, des conditions de respectabilité sont exigées des Etats pour êtres reconnus comme partenaires étatiques d'abord[2] et ensuite, pour être admis à participer au commerce international sinon à la coopération pour le développement. Le système de lutte contre la corruption est communément exigé pour bénéficier des systèmes de préférences. L'accord de partenariat entre l'Union européenne et les pays du groupe ACP, signé à Cotonou le 23 juin 2000, convient ainsi de la nécessité de la prévention et de la lutte contre la corruption, et prévoit dans son article 97, "une procédure de consultation et mesures appropriées concernant la corruption" pouvant aboutir en dernier recours à la suspension de la coopération[3]. Quant à l'*African Growth and Opportunity Act* américain du 18 mai 2000, il est encore plus strict sur ce point puisque non seulement il exige des pays candidats pour être éligibles un système de lutte contre la corruption mais prévoit un examen annuel par l'exécutif américain des mesures mises en œuvre par l'Etat partenaire, ainsi que la possibilité de radiation unilatérale de la liste des pays admissibles en cas de régression dans ce domaine[4].

Par ailleurs, l'existence de règles stables et transparentes peut favoriser l'implantation d'investisseurs sur un territoire mais surtout permet à l'Etat d'accueil de profiter effectivement des investissements. Une étude a, en effet, montré que dans la compétition internationale pour attirer ces opportunités financières, un Etat

---

[1] D'après le même rapport, les pratiques de corruption seraient particulièrement courantes dans trois secteurs : la police de circulation, les services de l'état civil et de l'enregistrement, l'administration de la justice. Dans le domaine politique, 80% des ménages et des entreprises interrogés considèrent que la principale motivation des politiciens est l'enrichissement personnel et que la pratique de contributions occultes en échange d'un avantage y est très courante.

[2] Nous avons vu l'exigence de l'OUA du respect formel de la constitutionnalité de l'alternance. Le siège de Madagascar à l'OUA restera ainsi vacant, par décision de l'organe central, jusqu'à nouvel ordre.

[3] Accord de Cotonou, *Le Courrier ACP - UE*, édition spéciale, septembre 2000, p. 56.

[4] Section 104 a de l'AGOA. Le texte de cette loi figure sur le site internet y consacré www.agoa.gov.

pourvu d'un ensemble de conditions politiques et légales correct comme la stabilité politique, un gouvernement comptable et transparent et un régime de prévention de la corruption aura l'avantage absolu sur un Etat dépourvu de telles conditions, pour attirer les investisseurs sensibles à cette caractéristique[1]. Et la plupart de ces derniers le sont car le marché préfère généralement la transparence. *A contrario*, un Etat où règne la corruption peut attirer des investisseurs douteux. Ainsi, par exemple, un investisseur qui préfère payer de façon occulte une partie de ce que lui impose la loi de l'Etat à un agent du fisc plutôt que de s'acquitter intégralement de ses impôts. Ces investissements ne profiteraient cependant qu'aux investisseurs et aux agents corrompus. Pour que les investissements profitent réellement au pays d'accueil, il vaut donc mieux que les règles soient transparentes et appliquées.

En définitive, la réalisation de la devise "Vérité et Justice" du candidat Ravalomanana est la clé de son accès au pouvoir, de son maintien, mais plus encore du développement de Madagascar. La prévisibilité juridique, permettant le bon déroulement des affaires et assurant la paix civile, constitue le bienfait essentiel du droit. M. Ravalomanana a su manier cet outil pour accéder au pouvoir, il lui reste à continuer pour apporter la paix et le développement souhaités de Madagascar. En ce sens, la lutte contre la corruption est un bon début car elle n'exige pas nécessairement une réforme du droit, l'élaboration de nouvelles lois. Le mal se résumant à la perversion du droit existant, plus généralement, à sa non application, le remède consiste à le sanctionner effectivement. Ainsi, par système de lutte contre la corruption, l'on entend des moyens matériels et une volonté politique forte et clairement annoncée pour appliquer le droit. Un signal fort indiquant l'instauration du règne du droit serait de traduire devant la Justice le responsable de la crise que vient de traverser le pays. Somme toute, il est plus évident et plus efficace d'examiner le cas Ratsiraka à travers le prisme de la lutte contre la corruption. Des restitutions en nature seraient envisageables dans ce cas, le droit ne pouvant malheureusement pas ressusciter les morts.

Trois Mares, le 2 juillet 2002

[1] PERRY Amanda, "Effective Legal Systems and Foreign Direct Investment : In Search of Evidence", *International Comparative Law Quaterly*, vol. 49, octobre 2000, pp. 779-799.

2ème thème : Personnes et famille